

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

19 OCTOBRE 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY ET MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ	6

DÉVELOPPEMENTS

Vu la complexité des missions qui sont les leurs, les mandataires publics sont tenus à une disponibilité horaire de plus en plus grande. Ce n'est certes pas neuf, mais le phénomène a tendance à s'amplifier ces dernières années. Le législateur fédéral a déjà réagi à cela en adoptant une série de lois visant à limiter les cumuls, à étendre certains congés politiques tant pour les employés du secteur public que du secteur privé ainsi qu'en revalorisant le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, principalement les bourgmestres et échevins. S'il était compliqué avant ces modifications législatives d'assumer pleinement le mandat politique, celles-ci ont eu à première vue pour effet de permettre aux mandataires de consacrer davantage de temps et d'énergie à l'exercice de leurs mandats.

La communauté française n'est pas non plus restée inactive dans ce dossier. Elle a hérité à la communautarisation de l'enseignement de textes qui réglementent encore actuellement les statuts pour le personnel enseignant au sens large, de nombreuses modifications à ces réglementations étant intervenues depuis lors, notamment en matière de congés politiques. Curieusement, ces textes n'ont pas été revus suite à l'adoption de diverses lois fédérales que nous évoquions ci-dessus. La présente proposition de décret a dès lors pour objectif de profiter de ces changements intervenus pour étendre le régime des congés politiques de l'ensemble du personnel enseignant, et ce dans l'optique d'une plus grande attention consacrée à l'exercice du mandat.

La modification proposée concernera les bourgmestres, échevins, présidents de CPAS et les membres de la députation permanente d'un conseil provincial. En ce qui concerne les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, elle leur permettra, à côté de la mise en congé d'office, de demander une mise en congé complémentaire s'ils l'estiment nécessaire pour le bon exercice de leur mandat et ce par une modification, à la baisse, des seuils du nombre d'habitants le permettant. En ce qui concerne les membres de la députation permanente d'un conseil provincial, ils seront dorénavant mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification proposée exclut le mandat de membre de la députation permanente d'un Conseil provincial du champ d'application de la disposition de l'article 41, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 24 octobre 1996.

Art. 2

Les modifications apportées à l'article 44 du même arrêté introduisent les dispositions suivantes :

Le bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants (au lieu de 30.001 à 50.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés en tant que membre du personnel de l'enseignement réduit d'office aux trois quarts du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants (au lieu de 80.001 à 130.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés en tant que membre du personnel de l'enseignement réduit d'office à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants (au lieu de 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide so-

ciale d'une commune de plus de 80.000 habitants (au lieu de 130.000 habitants) sont mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés dans l'enseignement.

Le membre de la députation permanente d'un Conseil provincial est mis en congé d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés dans l'enseignement.

Art. 3

La modification proposée exclut le mandat de membre de la députation permanente d'un Conseil provincial du champ d'application de la disposition de l'article 38, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996.

Art. 4

Les modifications apportées à l'article 41 du même arrêté introduisent les dispositions suivantes :

Le bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants (au lieu de 30.001 à 50.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel technique des CPMS de la Communauté française et membre du service d'inspection chargés de la surveillance de ces CPMS réduit d'office aux trois quarts du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants (au lieu de 80.001 à 130.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés définitivement ou sta-

giaires en tant que membre du personnel technique des CPMS de la Communauté française et membre du service d'inspection chargés de la surveillance de ces CPMS réduit d'office à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants (au lieu de 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de plus de 80.000 habitants (au lieu de 130.000 habitants) sont mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel technique des CPMS de la Communauté française et membre du service d'inspection chargés de la surveillance de ces CPMS.

Le membre de la députation permanente d'un Conseil provincial est mis en congé d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel technique des CPMS de la Communauté française et membre du service d'inspection chargés de la surveillance de ces CPMS.

Art. 5

La modification proposée exclut le mandat de membre de la députation permanente d'un Conseil provincial du champ d'application de la disposition de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996.

Art. 6

Les modifications apportées à l'article 32 du même arrêté introduisent les dispositions suivantes :

Le bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants (au lieu de 30.001 à 50.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés définitivement ou sta-

giaires en tant que membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat réduit d'office aux trois quarts du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants (au lieu de 50.001 à 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants (au lieu de 80.001 à 130.000 habitants) verront, s'il échet, le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat réduit d'office à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes.

Le bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants (au lieu de 80.000 habitants) et l'échevin ou le président du conseil de l'aide sociale d'une commune de plus de 80.000 habitants (au lieu de 130.000 habitants) sont mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Le membre de la députation permanente d'un Conseil provincial est mis en congé d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés définitivement ou stagiaires en tant que membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ

Article 1er

Dans l'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 2

A l'article 44 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Art. 3

Dans l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du

personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 4

A l'article 41 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Art. 5

Dans l'article 29 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 6

A l'article 32 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

L. WALRY

A-M CORBISIER-HAGON